

N° 29

DECRET

POURSUITE DE LA SUSPENSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LOI

ATTENDU QUE, le 25 août 2011, j'ai promulgué le décret n° 17 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les circonscriptions de Bronx, Kings, New York, Queens, Richmond, Nassau, Suffolk et zones adjacentes dans l'Etat de New York ; et

ATTENDU QUE, le 15 septembre 2011, j'ai promulgué le décret n° 22 afin d'amender le décret n° 17 et déclarer un état d'urgence pour catastrophe naturelle, à effet du 12 septembre 2011, dans les frontières territoriales des autres circonscriptions suivantes : Albany, Broome, Chenango, Chemung, Clinton, Columbia, Delaware, Dutchess, Essex, Greene, Herkimer, Montgomery, Oneida, Orange, Otsego, Putnam, Rensselaer, Rockland, Saratoga, Schenectady, Schoharie, Sullivan, Tioga, Ulster, Warren, Washington et Westchester ; et

ATTENDU QUE, la Section 29-a de la Loi Exécutive autorise la suspension, l'altération ou la modification des statuts, lois locales, ordonnances, jugements, règles ou réglementations, ou parties de ceux-ci, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à un état d'urgence pour catastrophe naturelle ; et

ATTENDU QUE, le 15 septembre 2011, j'ai promulgué le décret n°21, qui suspend certaines dispositions de loi pour permettre le remplacement des documents émis par l'Etat et perdus dans la catastrophe sans paiement des frais mandatés ; et

ATTENDU QUE, le 15 septembre 2011, j'ai promulgué le décret n° 22, qui suspend les dispositions de loi pour faciliter la remise en état des infrastructures agricoles et des ressources naturelles et répondre aux besoins en capitaux immédiats des fermes locales touchées par la catastrophe ; et

ATTENDU QUE, la Section 29-a de la Loi Exécutive prévoit qu'aucune suspension de loi ne doit être effectuée sur une période excédant trente jours, sauf si, cependant, après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, la suspension peut être étendue à une période supplémentaire de trente jours ;

EN CONSEQUENCE, je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi Exécutive, et après avoir reconsidéré

l'ensemble des faits et circonstances appropriés, j'ordonne par les présentes, que la suspension des dispositions de loi ordonnée par les décrets n° 21 et 22 soit poursuivie jusqu'au 13 novembre 2011.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'Etat dans la ville d'Albany le treize
octobre de l'année deux mille onze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur